

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-11-1038

Objet : réglementant le stationnement Place de la Vierge

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code pénal,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R26-15,

Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement Place de la Vierge.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

le stationnement est interdit à tout véhicule, sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), place de la Vierge.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er} :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules des pompes funèbres pour les enterrements,
- le véhicule de monsieur le Curé pour les différents offices,
- les véhicules munis d'un arrêté municipal pour les travaux ou déménagements.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

ID : 030-213000284-20231106-2023_11_1038-AR



Article 6 : Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 06 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

